

CONSTITUTIONS

ET RÈGLES

DE LA CONGRÉGATION DES PRÊTRES

SOUS LE TITRE

DU SAINT-RÉDEMPTEUR.

BENEDICTUS PAPA XIV

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

« Ad pastoralis dignitatis fastigium, nullo licet merito-
» rum nostrorum suffragio, per ineffabilem divinæ sapien-
» tiæ atque clementiæ abundantiam evecti, ea, quæ a
» Christi fidelibus, quibus, pro salubri societatum aut
» congregationum pie sancteque institutarum, uberes pieta-
» tis charitatisque fructus, Deo adjuvante atque incremen-
» tum dante, proferre jugiter satagentium, felicique per-
» sonarum illis adscriptarum, et pro tempore adscriben-
» darum in via mandatorum Dei, progressu, provide
» prudenterque constituta et ordinata esse dignoscuntur,
» ut firma semper atque illibata persistent, apostolici mu-
» niminis nostri præsidio, cum id a nobis petitur, liben-
» ter constabilimus. Exponi si quidem nobis nuper fece-
» rant dilecti filii Alphonsus de Liguori Neapolitanus,
» aliique presbyteri regni Neapolis, quod ipsi alias, nempe
» anno 1732, in unum congregati, ut sancti Evangelii
» mandatis inhærere, ac proprie, et aliorum Christi fide-
» lium, præsertim eorum qui in apertis planitiis longe
» ab Evangelicis operariis moram trahere solent, ani-
» marum saluti consulere valerent, præviis simplicibus,
» nempe paupertatis, vitæ communis, castitatis, et
» obedientiæ votis sese devinxerunt, et unam societatem,
» seu congregationem presbyterorum sæcularium sancti
» Evangelii operariorum sub invocatione sanctissimi Sal-

» vatoris, cujus dictus Alphonsus perpetuus rector depu-
» tatus et electus existit, erigi curarunt, ac omnimode,
» et immediate, ordinariorum jurisdictioni semper re-
» mansuri sese subjicerunt, ac interea temporis in non-
» nullis regni Neapolis diocesisibus suas domos erexerunt
» in quibus de eorum respective ordinariorum licentia
» sacras missiones, spiritualia exercitia, aliaque pietatis
» et charitatis opera magno cum animarum progressu
» peragere, et exercere pergunt, pro felici vero, prospero-
» que ejusdem congregationis regimine, et gubernio ac
» pietatis operum directione, nonnullas regulas seu con-
» stitutiones, vel statuta per eosdem presbyteros obser-
» vanda et juxta eorum institutum accommodata, con-
» dere curarunt tenoris sequentis videlicet. »

CONSTITUTIONS

ET RÈGLES

DE LA CONGRÉGATION DES PRÊTRES

SOUS LE TITRE

DU SAINT-RÉDEMPTEUR.

BUT DE LA CONGRÉGATION.

Comme le but de la congrégation du Très-Saint-Rédempteur n'est autre que de réunir des prêtres séculiers dans une vie commune où ils tachent d'imiter les vertus de notre rédempteur Jésus-Christ, surtout en prêchant aux pauvres la parole de Dieu ; ainsi les pères de cette congrégation, avec la permission des évêques respectifs auxquels ils seront toujours soumis, auront soin d'aider, par des missions, des catéchismes et des exercices spirituels, les personnes dispersées dans la campagne et dans les petits villages qui sont d'ordinaire les plus dépourvus des secours spirituels. A cette fin, leurs maisons devant être établies, autant qu'il se pourra, hors des pays, à la distance que les ordinaires du lieu et le recteur-majeur jugeront conve-

nable ; afin que, moins distraits et moins empêchés , ils s'attachent à acquérir cet esprit qui est si nécessaire aux ouvriers évangéliques , et à l'instruction de la classe la plus abandonnée.

PREMIÈRE PARTIE.

DES MISSIONS ET DES AUTRES EXERCICES.

CHAPITRE I^{er}.

DES MISSIONS.

I. Comme une des fins principales de l'institut est de s'enrôler dans les missions, tous s'appliqueront principalement à cette œuvre. Les missions doivent se faire aux propres frais de la congrégation; il ne sera jamais permis de faire couvrir ces frais par l'université ou par les particuliers, on permettra seulement à ceux-ci de s'en charger lorsque les maisons de l'institut ne seront pas suffisamment pourvues de rentes.

II. Les sujets pour les missions de chaque maison seront nommés par les supérieurs du lieu, quand le supérieur général, auquel appartient le gouvernement de toute la congrégation, ne l'aura pas ordonné autrement. Ils iront toujours accompagnés aux missions; ils seront au moins deux, autant qu'il se pourra, à pied, ou tout au plus à cheval, la nécessité seule leur faisant tolérer d'aller en calèche.

III. Dans les pays qui ont reçu les missions de la congrégation, on retournera, dans l'espace de quatre à cinq mois au plus, faire quelque autre exercice public de prédication, mais plus court et avec un plus petit nombre

de sujets, afin d'affermir le bien de la mission déjà donnée.

IV. Cet usage du renouvellement de l'esprit, reconnu si utile et si profitable au bien des âmes, se maintiendra toujours dans l'institut; à cette fin, on placera les maisons de l'ordre au milieu des diocèses, pas trop loin des pays, pour le bénéfice spirituel de ceux qu'on a coutume d'y admettre.

V. Pour qu'un tel exercice des missions ne se néglige pas, et pour que les sujets méditent toujours la fin de leur vocation qui est de venir en aide aux âmes les plus abandonnées, qu'ils ne s'adonnent point aux occupations capables de distraire, qu'ils n'aillent point aux processions ni aux fonctions publiques, qu'ils ne dirigent, ni en commun ni en particulier, les séminaires, les religieuses cloîtrées ou autres, qu'ils ne s'adonnent point aux exercices spirituels (ils ne doivent se les permettre qu'à l'occasion des missions), ni aux autres exercices qui se font dans les lieux où les monastères sont placés ou dans le voisinage. Et pour le même motif, il leur est défendu d'avoir des cures où de prêcher les stations de carême.

VI. Que les sujets de cet institut soient par-dessus tout jaloux de ne pas donner l'ombre la plus légère du mauvais exemple, qu'ils se conduisent de manière à obtenir toujours la vénération et l'estime des peuples, que, par des motifs de charité, ils ne se laissent pas embarrasser dans des affaires de mariage, de contrats, de testamens, d'achats ou autres affaires, dont il peut résulter d'ordinaire l'avilissement des entrepreneurs et l'inquiétude des parties; qu'on impose aux supérieurs l'obligation plus particulière et plus grave de veiller à ce sujet comme à une chose très-importante.

CHAPITRE II.

DES AUTRES EXERCICES.

Pour ne pas laisser tout à fait abandonnées les ames des pays où sont fondées les maisons de l'institut, les sujets s'appliqueront particulièrement à les instruire. C'est pourquoi ils prêcheront chaque dimanche dans leur église, et chaque samedi ils feront un discours sur la très-sainte Vierge. Ils donneront en outre dans leurs propres maisons les exercices spirituels aux ecclésiastiques et aux séculiers qui concourront spécialement avec le temps des ordinations; pourvu que dans les lieux de leur fondation il n'y ait pas de maisons des révérends pères de la mission de Saint-Vincent de Paul, qui sont spécialement adonnées à cette institution. Si cependant les maisons du très-Saint-Rédempteur se trouvaient déjà fondées et en possession de donner les exercices quand les pères dits de la mission viendront faire de nouvelles fondations, qu'ils restent en droit de les donner.

DEUXIÈME PARTIE.

DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES CONGRÉGANISTES.

CHAPITRE I^{er}.

DES VŒUX DE PAUVRETÉ, DE CHASTÉTÉ, D'OBÉISSANCE
ET DE PERSÉVÉRANCE.

§ I^{er}.

Du vœu de pauvreté.

I. Les membres de cette congrégation vivront parfaitement en communauté et seront en tout uniformes. Cependant, chaque maison leur fournira tout ce qui est nécessaire : ils se contenteront comme les pauvres d'une table frugale, sans aucune partialité nonobstant leurs différens emplois ou leur qualité. Et dans le même temps que le corps sera restauré, on donnera une nourriture à l'ame par la lecture de quelque livre spirituel.

II. L'habit des congréganistes sera aussi pauvre, mais convenable à d'honorables prêtres. On défendra pourtant l'usage de la soie, des nœuds et toute sorte de vanités ou de recherches, ainsi que l'usage de quelque chose que ce soit d'or ou d'argent; hors des églises la soutane, le manteau et les bas seront de laine ordinaire, avec la permis-

sion de porter dessous des bas de fil ou de coton ; les souliers seront très-simples.

III. Les chambres seront petites , les meubles pauvres , mais uniformes en tout , c'est-à-dire une table simple avec un tiroir sans clés ; trois sièges , quatre images de papier ; un crucifix de simple bois ; deux ou trois livres spirituels outre la sainte écriture , parce qu'au besoin ils pourront avoir d'autres livres de quelque autre sorte à la bibliothèque commune , avec la permission du supérieur , et avec la même permission quelqu'autre petite commodité nécessaire.

IV. Bien que chaque congréganiste doive être promu aux ordres à titre de patrimoine , l'usage en est défendu à tous. Et il en sera de même pour les rentes que les sujets pourraient avoir et pour toute autre sorte de biens qu'ils posséderaient. Tout ce qui revient donc de ce qui leur appartient sera administré et employé par les supérieurs.

V. Quant aux petits effets qu'ils auront pour leur service , ils n'en feront que l'usage pour lequel les supérieurs les ont donnés. Il sera encore défendu à tous de donner de ce qu'ils ont , ou de recevoir en don ou en prêt pour leur usage , sans une permission du supérieur.

VI. En conformité de ce vœu , ils s'obligeront à ne prendre ni directement , ni indirectement , de dignités , de bénéfices ni d'emplois quelconques hors de leur congrégation , et même quand on les leur offrirait , ils seront tenus de les refuser et d'y renoncer ; à moins qu'ils n'y soient obligés par un ordre formel d'obéissance , soit du souverain pontife , soit du supérieur général. Tout ceci s'observera avec la plus scrupuleuse exactitude sous des

peines très-graves, jusqu'à celle de renvoyer les coupables hors de la congrégation. Si même un supérieur, fût-il supérieur-général, est pleinement convaincu d'avoir laissé par faiblesse innover contre la pauvreté, il doit être déposé de sa place et privé de voix active et passive.

VII. Il n'est jamais permis de mendier dans quelque besoin qu'on se trouve, il faut attendre alors le secours de la divine Providence; il sera seulement permis en cas de grave nécessité de la découvrir à quelqu'un des bien-faiteurs.

VIII. Puisque le congréganiste retient toujours la propriété de ses biens, il pourra en disposer seulement au profit de sa famille, et s'il n'en dispose pas en leur faveur, il doit les laisser à la congrégation; mais la congrégation n'acceptera jamais les legs ou donations de ceux qui auront des parens pauvres; et dans le doute de la pauvreté des parens, la cause sera exposée à l'ordinaire propre du congréganiste.

IX. La rente de chaque maison ne peut s'élever au-dessus de la somme de 1500 ducats, rente propre à maintenir l'église, la fabrique, douze prêtres et sept frères desservans qui au plus pourront habiter dans une maison; excepté les maisons d'étude, de noviciat, et la maison où réside le supérieur-général, lesquelles pouvant contenir un plus grand nombre de sujets, pourront encore laisser croître leurs revenus à la somme de 2000 ducats.

§ II.

Du vœu de chasteté.

Cette vertu étant très-chère au fils de Dieu, et absolument nécessaire à un ouvrier évangélique, que les sujets

de cette congrégation soient très-attentifs à la conserver, qu'ils soient surtout prudents dans leurs rapports avec des personnes de l'autre sexe ; qu'ils n'aillent pas dans les maisons des pénitens ou des autres laïques sans un motif urgent, et sans une permission expresse des supérieurs, et toujours avec le compagnon désigné par le supérieur.

§ III.

Du vœu d'obéissance.

I. Les sujets de cette congrégation devront professer une entière obéissance aux ordinaires des lieux où ils se trouveront, en tout ce qui regarde la manière d'agir, à moins que ce soit défendu par les constitutions.

II. Ils prêteront pareillement une obéissance exacte, d'abord à toutes leurs règles et constitutions dont ils seront des observateurs très-fidèles, et de plus à tous les ordres, à toutes les dispositions de leurs supérieurs, de manière qu'on puisse dire d'eux qu'ils n'ont plus rien de leur volonté ; mais que tout soit dans la main de ceux qui les gouvernent. Qu'ils usent de toute sorte de respect envers leurs supérieurs, qu'ils ne s'excusent et ne se défendent jamais auprès d'eux, et qu'ils reçoivent avec humilité toutes leurs admonitions.

III. Il ne leur sera pas permis d'écrire des lettres sans la permission expresse de leurs supérieurs à qui que ce soit, excepté au supérieur-général et à ses conseillers ; ni de recevoir sans la même permission d'autres lettres que de ceux-ci. De la même manière, ils ne mangeront ou ne boiront rien hors de table, ils n'iront ni au jardin ou terrasse, ni au réfectoire, ni dans la cuisine, ni dans les chambres l'un de l'autre.

IV. Il leur est interdit par dessus tout d'admettre des étrangers dans la maison encore moins dans leur propre chambre. Mais, au besoin, on les recevra dans les lieux destinés à cet usage.

§ IV.

Du vœu de persévérance.

Ils ajouteront aux autres vœux déjà mentionnés le vœu de persévérance. Par ce vœu, les sujets s'obligeront à vivre jusqu'à la mort dans la communauté, et à n'en demander la dispense qu'au souverain pontife ou au supérieur-général, lequel aura toujours la liberté de renvoyer les sujets qui ne seront pas édifiants; bien qu'il doive toujours en peser sérieusement les raisons devant Dieu, et procéder à ce renvoi spécialement avec une grande droiture et sans aucune passion.

CHAPITRE II.

DE LA FRÉQUENTATION DES SACREMENS, DE L'ORAISON ET DE QUELQUES EXERCICES D'HUMILITÉ.

§ I^{er}.

De la fréquentation des sacremens.

I. Les prêtres s'étudieront à donner toute l'édification possible, et vivront de manière à pouvoir célébrer dignement tous les jours la sainte messe, pour cela ils de-

vront se confesser au moins une fois la semaine, le supérieur de la maison avec son conseil enverra deux confesseurs à cet effet.

II. Ceux qui ne seront pas prêtres communieront à toutes les fêtes de précepte, et le mercredi et vendredi de chaque semaine; ils se confesseront deux fois la semaine pour le plus grand profit des frères, il y aura dans chaque maison un préfet spirituel pour les instruire dans les principes de la foi et dans l'observance des règles.

III. Le supérieur doit être très-attentif de faire donner à temps aux malades les derniers sacremens du viatique et de l'extrême-onction. Et quand un malade est en danger, qu'il ne manque pas d'avoir un prêtre pour le consoler et l'assister.

§ II.

De l'oraison et des exercices d'humilité.

I. Dans toutes les maisons où cela pourra se faire commodément, les heures canoniales devront se réciter en chœur, uniment avec recueillement d'esprit, sans chant, ni sans ton.

II. L'oraison mentale se fera dans les trois temps de la journée : le matin et le soir en commun, dans le jour en particulier dans sa propre chambre, on y emploiera chaque fois une demi-heure. Ces méditations se feront spécialement sur les vertus théologiques, sur la vie et les vertus de Jésus-Christ, qu'ils devront imiter d'une manière vivante dans leurs personnes. Ils prendront chaque mois pour but une de ces vertus, afin de la mieux pratiquer et l'exercer particulièrement, faisant là-dessus leurs examens particuliers et leurs conférences spirituelles.

Dans le jour chacun fera pareillement en particulier une demi-heure de lecture spirituelle et la visite au très-saint-sacrement et à la vierge Marie, envers laquelle ils devront tous professer une dévotion et une tendresse spéciale, récitant encore chaque jour la troisième partie du rosaire, deux fois le jour on fera en commun l'examen de conscience, le matin avant le diner et le soir avant de se coucher; l'examen du soir fini, on récitera les litanies de la sainte Vierge et on prendra la bénédiction du supérieur.

III. Chaque année tout sujet fera dix jours d'exercices spirituels dans une entière solitude et un silence rigoureux, et chaque mois il fera un semblable jour de retraite.

IV. Par-dessus tout, chaque membre de cette institution devra tenir à grande gloire de pratiquer les exercices les plus vils de la maison pour acquérir la sainte humilité, c'est pourquoi les prêtres serviront tour-à-tour à table et laveront la vaisselle. Par exemple le supérieur pourra servir un jour de la semaine, le ministre servira un jour à table, et un autre lavera la vaisselle, il ne sera jamais question de préséance parmi les sujets, chacun ambitionnant de prendre la dernière place.

CHAPITRE III.

DU SILENCE, DU RECUEILLEMENT, DE LA MORTIFICATION ET DES PÉNITENCES CORPORELLES.

§ I^{er}.

Du silence et du recueillement.

La vie des congréganistes devra être un recueillement continu ; pour le pratiquer ils auront à cœur premièrement l'exercice de la présence de Dieu, s'excitant souvent à de courtes, mais de ferventes oraisons jaculatoires ; ils aimeront la retraite, ils ne sortiront pas de leurs chambres sans nécessité, et surtout ils garderont le silence qui est si louable dans les instituts. Le soir après le son de l'*ave Maria* jusqu'au matin, avant que les heures soient récitées en commun, on ne pourra pas absolument parler, ni faire faire des commissions sans une permission expresse du supérieur, excepté seulement pendant l'heure de la récréation du matin et les trois heures suivantes ; dans l'église, au chœur, à la sacristie, à la cuisine, au réfectoire, au dortoir on ne parlera pas, si ce n'est pour quelque besoin, en peu de paroles et à voix basse. Le supérieur exigera sévèrement de ses sujets l'observance de cette règle.

§ II.

De la mortification et des pénitences corporelles.

I. La mortification chrétienne doit être encore plus à cœur aux ouvriers évangéliques pour retirer des fruits abondans de leurs fatigues apostoliques, aussi les membres de cet institut s'appliqueront principalement à mortifier leur intérieur, à vaincre leurs passions, à renoncer en tout à leur volonté, cherchant à l'exemple de l'apôtre à se plaire dans les douleurs, les mépris et les humiliations de Jésus-Christ.

II. Relativement aux pénitences corporelles, ils jeûneront toutes les vigiles de la sainte Vierge; pendant l'Avant et la neuvaine du Saint-Esprit, ils mangeront du laitage, et la réfection du soir sera plus copieuse que dans les jours de jeûne de l'Église. Deux jours de chaque semaine, le mercredi et vendredi, on se donnera la discipline tous ensemble; on dormira sur la paille, quoiqu'il soit permis de se servir d'oreillers de laine et de draps de toile ordinaire. Les lits auront régulièrement sept palmes de longs et trois et demie de large.

III. Pour que ces ouvriers évangéliques ne soient pas trop indiscrets en affligeant leurs corps, tous devront prendre les récréations assignées, qui seront ordinairement d'une heure après le dîner, et une heure après le souper; ils s'assembleront tous dans un même lieu, et un jour de chaque semaine il ne leur sera permis de faire aucune pénitence corporelle ni de se charger de trop de fatigues sans la permission des supérieurs et des directeurs spirituels.

IV. Ils n'useront d'aucune sorte de vaines odeurs. Il ne

leur sera pas permis d'aller à la chasse d'aucune sorte , de jouer à quelque jeu que ce soit , et surtout d'aller chez leurs papiers. Ceci sera seulement permis avec une permission expresse des supérieurs , dans le cas d'une maladie grave de père ou de mère , ou d'autre nécessité urgente. Les gardiens et les supérieurs seront très-jaloux de cette observance.

CHAPITRE IV.

DES RÉUNIONS DOMESTIQUES.

I. Dans les quatre temps de chaque année , le supérieur réunira tous ses sujets , et ayant fait lire en commun ces constitutions , il relèvera les défauts , et conseillera paternellement ce qu'il croira expédient pour leur exacte observance , quoique en outre les constitutions devront se lire chaque samedi à souper ; tout sujet devra les avoir près de lui , et les considérer souvent pour se les rendre familières.

II. De plus , chaque semaine le supérieur fera une conférence spirituelle à tous les sujets , et chacun s'accusera de ses fautes contre les règles. Chaque semaine également les prêtres et les étudiants s'uniront au supérieur de la maison pour traiter de la manière de bien faire les missions , des défauts à éviter , des moyens de bien réussir d'après le très-saint but de l'institut ; enfin , chaque semaine dans chaque maison , on fera une conférence sur les cas de conscience ou de théologie dogmatique , à laquelle tous les prêtres de la maison viendront bien préparés à répondre.

TROISIÈME PARTIE.

DU GOUVERNEMENT DE LA CONGRÉGATION.

CHAPITRE I^{er},

DU SUPÉRIEUR-GÉNÉRAL ET DES AUTRES DIGNITAIRES.

§ I^{er}.

du supérieur-général et de ses conseillers.

I. La congrégation sera gouvernée par un supérieur-général nommé à perpétuité. Il prendra le titre de recteur-majeur. Il sera élu par le chapitre général ; mais son élection devra réunir les deux tiers au moins des voix ; on ne pourra pas élire un supérieur qui n'ait déjà vécu dix ans avec édification dans la congrégation , qui n'aurait pas trente-cinq ans accomplis , et qui n'aurait pas en outre, pendant l'exercice des missions , exercé la charge de recteur local ou de conseiller.

II. Le supérieur-général pourra choisir pour sa demeure la maison qui lui paraîtra la plus convenable. Il aura une autorité absolue pour ce qui regarde le gouvernement intérieur ou domestique , sur toutes les maisons et les sujets de la congrégation ; quant à ce qui concerne l'extérieur , les sujets devront vivre sous la juridiction des

évêques ; quant aux sujets qui doivent être promus aux ordres, ils le seront toujours par les évêques qui les ordonneraient s'ils ne vivaient pas en congrégation.

III. Il appartient au supérieur-général d'élire tous les autres supérieurs des maisons, les moniteurs, les deux conseillers de chaque juridiction locale, les maîtres des novices, les maîtres des étudiants, les visiteurs et les lecteurs ; il pourra encore les changer à volonté, pourvu qu'il y ait des raisons suffisantes de le faire ; mais d'ordinaire il ne les changera pas avant trois ans.

IV. L'acceptation des nouvelles fondations et la désignation du siège appartiennent encore au supérieur. Le pouvoir de recevoir ou de licencier les sujets est encore de sa charge. Si les sujets qui veulent être admis sont sous-diacres, le supérieur-général pourra les recevoir sans le vote de ses conseillers ; s'ils ne sont pas sous-diacres, il faudra pour les admettre la pluralité des voix des conseillers, qui dans ce cas auront décidé ; mais on ne doit jamais admettre des jeunes gens qui n'aient dix-sept ans accomplis.

V. La principale charge du supérieur-général devra être de veiller attentivement à l'observance des règles et constitutions de l'institut, et de donner l'exemple, en étant le premier à les pratiquer. Il châtiera sévèrement les transgresseurs, surtout si ce sont des supérieurs, sans faire acception de personne. A cette fin, il fera chaque année, par lui-même ou par ses visiteurs, la visite de toutes les maisons.

VI. Il ne sera jamais permis au supérieur-général de renoncer à sa charge sans de très-graves raisons, et sans que sa démission soit acceptée du chapitre général.

VII. Le supérieur-général aura des conseillers qui lui seront donnés par le chapitre, avec lesquels il examinera

chaque mois les affaires les plus importantes de l'institut , surtout quand il s'agit de l'élection des supérieurs des localités , des visiteurs , des maîtres des novices , de l'érection de nouvelles maisons, et d'en abandonner quelque-une déjà fondée , de renvoyer de l'institut des sujets déjà reçus, et choses semblables. Il ne sera jamais obligé de s'arrêter au conseil des consultants, puisque leur vote sera seulement consultatif ; mais il conviendra cependant que la plupart du temps il se conforme à la majeure partie ou à la plus saine partie d'entre eux.

VIII. Le supérieur-général écrira secrètement pendant sa vie la nomination du vicaire-général qui gouvernera la congrégation après sa mort ; mais ce doit être un secret inviolable. Le gouvernement du vicaire durera jusqu'à l'élection du nouveau supérieur, laquelle se fera par le chapitre général ; et si une telle désignation ne se trouvait pas faite, les conseillers du supérieur défunt procéderont tout de suite à une telle élection.

IX. Le supérieur-général donc étant mort, le vicaire nommé par lui ou élu par le conseil réunira dans l'espace de six mois au plus le chapitre général. Dans ce chapitre s'assembleront le procureur-général, les conseillers du défunt supérieur, les directeurs des maisons, chacun desquels conduira avec lui un compagnon député par le chapitre de chacune des maisons, chapitre composé de tous les prêtres de la maison. Tous auront voix au chapitre et la faculté de proposer ce qu'ils jugeront convenable pour le maintien de l'observance et le plus grand avantage de l'institut.

X. Dans le même temps du chapitre général, on fera choix des six conseillers du supérieur-général qui resteront dans cet office autant que le supérieur dans sa charge.

Parmi ceux-ci doit être nécessairement le moniteur du supérieur-général et le secrétaire du chapitre, lesquels seront élus pareillement par le même chapitre.

XI. Si jamais un des conseillers manquait dans quelque cas, qu'il soit toujours remplacé par le supérieur-général et par ses autres conseillers par la majorité des votes, parce qu'il n'appartient pas au seul supérieur de le remplacer.

XII. Pour pourvoir aux désordres qui ont coutume de naître inévitablement dans les communautés et pour renouveler toujours de plus en plus la rigoureuse observance de ces règles, le chapitre devra s'assembler de neuf en neuf années dans le lieu que désignera le supérieur-général, et là on examinera pareillement l'état de chaque maison. Le chapitre aura l'autorité de former de nouveaux statuts pour le bien commun de la congrégation, toujours conformes et en rien contraires aux constitutions et aux règles. Il pourra encore par des motifs raisonnables annuler et changer les ordres du supérieur-général et des autres chapitres.

XIII. Si la conduite du supérieur-général était telle qu'il parût digne d'être déposé, ses conseillers auront le droit d'assembler pour cet objet le chapitre général, qui pourra déposer le supérieur-général, pourvu que les deux tiers des votes soient contre lui. A cet effet, chacun des conseillers pourra appeler les autres, ils devront s'unir tous ensemble, et étant tombés d'accord de convoquer le chapitre, ils auront la liberté de l'intimer.

§ II.

Du moniteur du supérieur-général.

Le chapitre général donnera au supérieur-général un moniteur qui sera le conseiller né du supérieur, et devra examiner sa conduite; et, s'il ne la trouve pas conforme aux règles et aux constitutions de l'institut, dans des choses toutefois d'importance, et qui pourraient causer de grands dommages à la congrégation; par exemple, si par sa faiblesse il laissait introduire le relâchement de quelque observance de la règle, le moniteur en avertira le supérieur avec une grande charité et humilité; si celui-ci ne s'amende point et que le désordre soit grave, le moniteur sera dans l'obligation d'en avertir les autres conseillers, pour aviser aux expédiens qu'on estimera les plus opportuns, et aussi à la convocation du chapitre.

§ III.

Du procureur-général.

Dans le chapitre où on élira le supérieur-général, on élira pareillement un procureur-général de tout l'institut, qui, comme les conseillers, restera dans sa charge autant que le supérieur-général dans la sienne. Son emploi consistera à faire toutes les affaires de la congrégation qui lui seront confiées par le supérieur-général ou par le chapitre. Il prendra soin des rentes laissées au corps entier de la congrégation pour les employer à l'usage que les bienfaiteurs auront désigné; ou si nul usage n'a été précisé,

pour les employer à ce que jugeront convenable le supérieur et ses conseillers. Il devra rendre compte de l'administration de ces rentes au supérieur et à ses conseillers tous les six mois. Si le procureur-général venait à mourir, l'élection d'un nouveau doit se faire de la même manière que celle d'un conseiller manquant.

§ IV.

Des visiteurs.

I. Puisque le supérieur-général est chargé, chaque année, de la visite de toutes les maisons de la congrégation, quand il en sera empêché, il pourra désigner d'autres visiteurs du même institut, pourvu qu'ils soient d'un âge mûr et d'une grande édification.

II. Les visiteurs auront les pouvoirs qui leur seront donnés par le supérieur-général : ils laisseront pourtant des ordres opportuns dans chacune des maisons qu'ils visiteront pour le bon gouvernement et pour la plus grande stabilité de l'observance des règles ; ils rendront compte de tout au supérieur-général.

§ V.

Du recteur local et des autres dignitaires.

I. Les supérieurs locaux auront le soin de chaque maison. Le supérieur-général leur donnera un moniteur destiné à veiller sur leur conduite ; si le moniteur sait que le supérieur a manqué et prend peu de soin d'exiger l'observance, il devra d'abord l'avertir fraternellement et avec

humilité, et s'il ne s'amende pas, il en donnera avis au supérieur-général. Il lui donnera pareillement deux conseillers avec lesquels il consultera une fois par mois sur les affaires de la maison ; ils reverront ensemble les comptes et les livres des messes.

II. Les supérieurs ne feront point, sans le conseil du moniteur et de leurs conseillers, de dépenses au-dessus de dix écus ; et quand ces dépenses excéderont la somme de cent écus, il faudra la permission du supérieur-général.

III. Les supérieurs ou leurs procureurs dans les transactions, accords, acceptations de legs, ou de quelque manière que ce soit que se doivent employer les biens de la maison, spécialement pour prendre de l'argent à intérêt, outre la permission du siège apostolique ou de l'ordinaire, en auront une par écrit du supérieur-général.

IV. Le recteur local se choisira un compagnon qui aura le titre de ministre. Celui-ci aidera le supérieur dans les soins de la maison, et en son absence il en aura le gouvernement : pendant ce temps il se conformera en tout aux établissemens et à la pratique du supérieur.

V. Dans chaque maison ou collège, outre le supérieur, il n'y aura pas plus de onze prêtres et sept frères servans : seulement dans les maisons de noviciat ou d'étude, ou dans celle où sera le supérieur-général, il pourra y en avoir un plus grand nombre.

VI. Le supérieur local, exigera chaque mois, le compte rendu de la conscience de tous ses sujets et visitera les chambres de chacun d'eux.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES DANS LES SUJETS QU'ON DOIT RECEVOIR.

I. Il appartient au supérieur-général, comme nous avons déjà dit, de recevoir des clercs ou d'autres sujets dans le corps de la congrégation. Il prendra lui-même, ou un autre député par lui, une exacte information du talent et des habitudes de ceux qui veulent être admis, spécialement du motif de leur vocation; s'ils ont des sœurs ou des parens pauvres; s'ils ont des dettes ou commis quelque délit; s'ils sont d'une naissance légitime. On ne devra jamais admettre une personne qui apporterait une note ou une tache au ministère même.

Les conseillers prendront les mêmes informations pour l'acceptation des jeunes gens non sous-diacres, leur vote étant nécessaire, comme il a été dit, pour cette acceptation.

II. Le secrétaire de la congrégation notera distinctement dans un livre le jour, le mois et l'année de la réception des sujets.

III. Ainsi acceptés, on les éprouvera quelque temps avec leurs vêtemens, et, après quinze jours d'exercices spirituels, ils seront admis au noviciat; ou les clercs pendant une année entière, les frères servans pendant deux années, et les prêtres d'un âge mûr au moins pendant six mois, si le supérieur-général le juge ainsi, attendront, sous les soins et l'autorité d'un maître de novices, qu'ils aient acquis les vertus nécessaires à leur vocation.

S'ils se sont bien comportés dans cette année d'épreuves, avec la permission du supérieur-général, après quinze autres jours d'exercices spirituels plus rigoureux, ils seront admis à l'oblation pour y faire les vœux simples de chasteté, pauvreté, obéissance, avec le vœu et serment de persévérance à la congrégation qui les accepte; desquels vœux et serment ils ne pourront être relevés ou dispensés que par le souverain pontife ou le supérieur-général, et ils devront toujours les faire avec cette condition.

IV. La profession étant faite, les sujets s'appliqueront à l'étude; mais ils seront toutefois sous la garde d'un préfet spirituel jusqu'à ce qu'ils soient ordonnés. Pour les ordinations, on demandera toujours la permission du supérieur-général; et d'ordinaire les sujets ne sortiront pas pour travailler avant l'âge de trente ans, bien que, pendant ce temps, le supérieur de la maison puisse, en cas de besoin, les employer avec la permission du supérieur-général.

V. Bien que la transgression de ces règles et constitutions ne soit pas un péché, les supérieurs devront en procurer l'observance avec tout le zèle possible; ils ne seront pas faciles à en dispenser, sinon en cas de nécessité; les supérieurs respectifs des localités et leur conseil devront examiner quand le besoin sera particulier à quelque sujet; mais, pour les dispenses touchant le commun de la congrégation, ils recourront au supérieur-général, lequel, avec le conseil de ses conseillers, pourra les concéder, mais pas pour toujours; réservant au chapitre général la faculté de donner des dispenses générales et perpétuelles pour des causes très-graves.

« Cum autem sicut eadem expositio subjungebat dicti
» exponentes præinsertas constitutiones , seu regulas aut
» statuta quo firmitus subsistant , et serventur exactius ,
» apostolicæ confirmationis patrocínio communiri sum-
» mopere desiderent , nos specialem ipsis exponentibus
» gratiam facere volentes , et eorũ singulares personas a
» quibusvis excommunicationis , suspensionis et interdicti ,
» aliisque ecclesiasticis sententiis , censuris et pœnis a
» jure vel ab homine quavis occasione , vel causa latis ,
» si quibus quomodolibet innodatæ existunt , ad effectum
» præsentium tantum consequendarum seriè absolventes ,
» et absolutas fore censentes supplicationibus eorum no-
» mine , nobis super hoc humiliter porrectis inclinati de
» venerabilium fratrum nostrorum S R. E. cardinalium
» concilii Tridentini interpretum , ad quos supplicem
» libellum porrectum , remisimus , qui relationem di-
» lecti filii nostri Josephi ejusdem S. R. E. presbyteri
» cardinalis Spinelli nuncupati , ex concessione et dis-
» pensatione apostolica metropolitanæ ecclesiæ neapo-
» litanæ præsulis , ad eosdem cardinales transmissam
» attenderunt ac votum dilecti itidem filii nostri Joa-
» chimi S. R. E. præfatæ presbyteri cardinalis Besutii
» nuncupati ad hujusmodi negotium examinandum ab
» eadem cardinalium congregatione deputati , perpende-
» runt consilio institutionem primodatæ presbyterorum

» congregationis sub titulo Sanctissimi Redemptoris, ac
 » præinsertas constitutiones, seu regulas, aut statuta,
 » auctoritate apostolica tenore præsentium confirmamus,
 » et approbamus illisque inviolabilis apostolicæ firmitatis
 » robur adjicimus. Decernentes easdem præsentis litteras
 » semper firmas, validas et efficaces existere, et fore
 » suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere,
 » ac illis ad quos spectat, et pro tempore quancumque
 » spectabit plenissimè suffragari, et ab eis respective in-
 » violabiliter observari, sicque in præmissis per quos-
 » cumque judices ordinarios, et delegatos etiam causa-
 » rum palatii apostolici auditores, judicari, et defi-
 » niri debere ac irritum et inane si secus super his a
 » quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter
 » contigerit, attentari. *Non obstantibus constitutionibus,*
 » et ordinationibus apostolicis cæterisque contrariis qui-
 » buscumque, volumus autem ut præsentium litterarum
 » transumptis, seu exemplis etiam impressis manu ali-
 » cujus notarii publici subscripti, et sigillo personæ in
 » ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem pro-
 » sus fides tam judicio, quam illud ubique adhibeatur,
 » quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ,
 » vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majo-
 » rem sub annulo piscatoris, die vigesima quinta februarii
 » millesimo septingentesimo quadragesimo nono, ponti-
 » ficatus nostri, anno nono. »

D. CARDINALIS PASSIONEUS.

Loco annuli piscatoris in cera rubrea impressi.

TABLE.

Bref du pape Benoît XIV. 327

PREMIÈRE PARTIE. — DES MISSIONS ET DES AUTRES EXERCICES.

CHAP. I^{er}. — Des missions. 331

CHAP. II. — Des autres exercices. 333

DEUXIÈME PARTIE. — DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES CONGRÉGANISTES.

CHAP. I^{er}. — Des vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de persévérance. 335

§ I^{er}. — Du vœu de pauvreté. *ib.*

§ II. — Du vœu de chasteté. 337

§ III. — Du vœu d'obéissance. 338

§ IV. — Du vœu de persévérance. 339

CHAP. II. — De la fréquentation des sacremens, de l'oraison et de quelques exercices d'humilité. *ib.*

§ I^{er}. — De la fréquentation des sacremens. *ib.*

§ II. — De l'oraison et des exercices de l'humilité. 340

CHAP. III. — Du silence, du recueillement, de la mortification et des pénitences corporelles. 342

§ I^{er}. — Du silence et du recueillement. *ib.*

§ II. — De la mortification et des pénitences corporelles. 343

CHAP. IV. — Des réunions domestiques. 344

TROISIÈME PARTIE. — DU GOUVERNEMENT DE LA CONGRÉGATION.

CHAP. I^{er}. — Du supérieur-général et des autres dignitaires. 345

§ I^{er}. — Du supérieur-général et de ses conseillers. *ib.*

§ II. — Du moniteur du supérieur-général	349
§ III. — Du procureur-général.	<i>ib.</i>
§ IV. — Des visiteurs.	350
§ V. — Du recteur local et des autres dignitaires.	<i>ib.</i>
CHAP. II. — Des qualités requises dans les sujets qu'on doit recevoir.	352
